



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

CEP/2000/1
12 juillet 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
(Septième session, 25-28 septembre 2000)
(Point 8 de l'ordre du jour provisoire)

**LIENS EXISTANT ENTRE LES ACCORDS MULTILATÉRAUX DE LA CEE
RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT**

**EXAMEN DES SYNERGIES DEVANT DÉCOULER
D'UN RESSERREMENT DE LA COOPÉRATION**

Document de travail établi par un consultant
avec l'assistance du secrétariat

Introduction

1. Cinq conventions et neuf protocoles juridiquement obligatoires ont été élaborés depuis 1979 dans le cadre de la CEE pour faire face à des problèmes environnementaux¹. Ces instruments ont été élaborés en réponse à des préoccupations distinctes concernant la protection de l'environnement et de la santé humaine, et non sur la base d'un plan d'ensemble intégré en la matière. Si l'on peut arguer que bien qu'ayant méconnu les synergies possibles, cette approche individualisée a donné du poids à chacun des instruments en cause, des lacunes et des chevauchements ont pu en résulter qui sont susceptibles de nuire à l'efficacité globale des textes. Il n'est donc pas surprenant que le Comité des politiques de l'environnement de la CEE ait entrepris d'examiner les possibilités d'un renforcement de la coopération entre les cinq conventions, sur la base des liens évidents et moins évidents existant entre elles. Le présent rapport vise à évaluer les possibilités d'obtenir des gains synergiques par la coopération à trois niveaux : national, intergouvernemental et intersecrétariats.

¹ Le nom complet de ces conventions et protocoles ainsi que l'état des ratifications figurent en annexe.

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX

2. Les conventions de la CEE relatives à l'environnement ont été négociées pour répondre à des préoccupations topiques de protection de l'environnement et de la santé humaine. Si la première, la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance était un accord novateur, elle ne faisait qu'offrir un cadre politique en vue de la négociation ultérieure de protocoles relatifs à des substances particulières. Cette souplesse a été la clef de son succès, et il en a été tiré pleinement parti dans l'élaboration à ce jour de huit protocoles. Les quatre autres conventions de la CEE ont été négociées et conclues en s'inspirant, le cas échéant, de l'expérience acquise à l'occasion de l'élaboration d'autres instruments. De cette manière, une coordination informelle s'est instaurée entre les délégations, avec l'appui du secrétariat de la CEE.

3. L'objet de la coordination entre les conventions est d'éviter les chevauchements et les conflits et de favoriser une utilisation efficiente des ressources internationales et nationales, qu'il s'agisse de personnel, d'établissements spécialisés, de matériel ou de données. Le point de départ de l'élaboration du droit international et des politiques au niveau mondial est habituellement l'État souverain qui, avec d'autres États, relève un défi. Le fait que la CEE a fourni un cadre neutre reconnu pour la négociation de toutes les conventions est en soi une source de cohérence qui réduit au minimum les risques de fragmentation. Les services du secrétariat de la CEE sont indispensables à tout progrès, non seulement durant la phase préparatoire des négociations et durant les négociations elles-mêmes, mais aussi dans les phases ultérieures d'appui administratif, d'examen, d'application et de suivi. Le secrétariat est le seul organe permanent ayant des responsabilités relativement à l'ensemble de ces conventions.

4. Les gouvernements qui coopèrent dans le cadre de la CEE peuvent faire en sorte que l'application de chacune des conventions sur l'environnement contribue à celle des autres. Ce n'est que par la collaboration intergouvernementale que de nouveaux accords peuvent être harmonisés, par exemple pour ce qui est de l'étendue de la protection de l'environnement et de la santé publique, des fondements scientifiques et des mesures et procédures. Une telle collaboration peut faciliter une approche concertée des programmes de travail internationaux qui sont en concurrence dans les domaines du commerce, des transports, de l'énergie, etc.

5. Bien que les problèmes dont elles traitent soient variés, les conventions de la CEE offrent une certaine cohérence. Cette cohérence se manifeste par des mécanismes formels et informels qui favorisent la coordination aux niveaux national, intergouvernemental et, ce n'est pas le moins important, au niveau des secrétariats. Le fait que ces derniers soient dans la même division de la CEE est un atout important lors de l'organisation des travaux, de l'organisation des réunions intergouvernementales et de l'établissement de la documentation. L'application bénéficie aussi des liens qu'incarne le secrétariat entre les conventions.

6. Au niveau des politiques, les éventuels conflits et différends entre les divers régimes ont été évités grâce à la retenue dont ont fait preuve les gouvernements soucieux d'assurer la cohérence des règles et des normes, de favoriser un changement concerté des comportements et de trouver des solutions qui ne vont pas à l'encontre de l'objectif d'une autre convention.

7. Les conventions de la CEE ont créé un certain nombre de fonctions et de procédures, et des institutions et des organes ont été mis en place tant dans le cadre des conventions qu'en dehors de celles-ci pour exercer ces fonctions. La coordination des activités peut révéler de solides intérêts institutionnels propres, et l'organe directeur peut, avec l'assistance de son secrétariat, inscrire ses intérêts dans une concurrence productive au sein d'un contexte cohérent. Les organes consultatifs scientifiques et techniques, les organes chargés d'évaluer l'information ainsi que ceux chargés de suivre l'application, d'évaluer le respect des obligations et de prendre les mesures voulues lorsqu'elles ne sont pas respectées jouent un rôle clef sous l'autorité de leurs organes directeurs respectifs. Si l'organe directeur le comprend, les secrétariats assurant le service de ces organes peuvent jouer un rôle majeur en harmonisant les approches et peuvent prendre des initiatives, proposer des mesures et mettre au point des modes de coopération.

II. PRINCIPALES QUESTIONS

A. Information

8. L'accès du public à l'information relative à l'environnement peut contribuer puissamment à l'amélioration de l'environnement, en permettant au public et aux médias de jouer un rôle actif dans la sensibilisation aux problèmes et d'exercer des pressions pour que des mesures d'atténuation des effets nuisibles pour l'environnement soient prises. Les conventions de la CEE les plus récentes contiennent des dispositions sur l'accès du public à l'information, et c'est bien entendu la Convention d'Aarhus qui contient les dispositions les plus détaillées et les plus exhaustives sur le sujet. Comme de par sa nature cette convention est un instrument multisectoriel dans lequel l'information relative à l'environnement est définie de manière large, les thèmes des autres conventions sont, pour les États qui deviennent parties à la Convention d'Aarhus en grande partie couverts par les dispositions de cette dernière.

9. L'importance de l'harmonisation des méthodes de collecte et d'échange d'informations tient au fait que toutes les conventions et tous les protocoles ont été négociés en fonction des informations disponibles et que l'information est cruciale pour suivre la mise en œuvre et le respect des dispositions de ces instruments. C'est pourquoi les méthodes, procédures, modes de présentation et analyses peuvent être rationalisés pour garantir une fiabilité commune.

10. La préparation et l'utilisation de l'information peut varier selon les conventions de la CEE. Ceci peut être source de difficultés au niveau national, où le manque de cohérence fait peser une charge anormale sur les services gouvernementaux et les instituts nationaux. Il peut aussi entraver l'échange et la mise en commun des connaissances entre les secrétariats, ce qui peut nuire à l'efficacité d'ensemble du travail intergouvernemental.

11. Un renforcement de l'harmonisation des activités de collecte de l'information pourrait faciliter l'établissement par les parties des rapports sur l'application et améliorer l'efficacité du suivi de celle-ci. Il pourrait aussi contribuer à une meilleure sensibilisation du public. Il est en outre très probable qu'une harmonisation plus poussée permettrait aux gouvernements et aux secrétariats de réaliser des économies. L'usage croissant des technologies modernes de l'information pour le maintien de bases de données et de sites Web harmonisés améliorera considérablement l'accès à une information de haute qualité.

12. Il serait bon que les secrétariats des cinq conventions, conformément aux dispositions de celles-ci et des protocoles y relatifs, procèdent à un examen des modalités actuelles de collecte et de diffusion de l'information et étudient les possibilités de synergie en tirant des enseignements des activités des uns et des autres, par exemple en ce qui concerne les questionnaires, le moment où ils sont adressés aux États, et l'analyse, la compilation et la présentation des réponses.

Les secrétariats peuvent aussi prendre d'autres mesures afin de tirer des conclusions et de faire, à l'intention des organes directeurs ou des organes subsidiaires compétents de ces derniers, des recommandations touchant l'établissement des rapports et la mise en œuvre. Une participation active des gouvernements faciliterait ce processus. Toutefois, les secrétariats devraient s'abstenir de toute évaluation juridique du respect des dispositions conventionnelles, mais fournir plutôt des données de qualité aux fins de telles évaluations.

13. Dans le cadre de cet examen, les secrétariats doivent s'intéresser à la collecte des données d'un point de vue technique et administratif, à la définition des termes, à l'harmonisation de la présentation des rapports par les parties, à l'analyse, à la compilation et à la présentation des données, à la possibilité d'intégrer celles-ci, aux rapports qu'ils doivent à leur tour établir à l'intention des organes directeurs, à l'information du public et à la nécessité de renforcer les capacités à tous les niveaux.

14. Les secrétariats doivent aussi coordonner leurs pratiques de gestion de l'information en générale avec, si possible, l'assistance d'un spécialiste de la gestion des données partagées. Ils devraient faciliter l'intégration, le cas échéant, de l'information entre les conventions, veiller à ce que seuls les renseignements nécessaires soient demandés aux parties et à ce que les informations ainsi rassemblées soient présentées de manière efficiente, ce qui faciliterait leur utilisation de manière également efficiente.

15. Lorsque les cinq conventions seront toutes entrées en vigueur, on pourra envisager d'établir un résumé d'ensemble des résultats obtenus. Un tel résumé pourrait mettre en lumière non seulement ce que les conventions ont en commun mais aussi ce qui les sépare et les distingue, pour permettre d'évaluer l'efficacité générale des dispositions des conventions de la CEE relatives à l'environnement. Un atelier commun pourrait être organisé pour fournir les orientations nécessaires en vue de l'élaboration dudit résumé.

16. Outre les liens évidents qui existent entre les conventions de la CEE relatives à l'environnement dans le domaine de la gestion de l'information, il est clair qu'il existe aussi des liens puissants entre certaines conventions et des entités extérieures à la CEE. Les plus notables sont ceux qui ont trait à l'établissement de rapports sur les émissions aux niveaux régional et sous-régional dans les contextes de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de l'Inventaire européen des émissions de polluants de l'atmosphère (CORINAIR) de la Communauté européenne, de la Commission d'Helsinki et de la Commission Oslo-Paris. En particulier, la coopération étroite entre le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) et CORINAIR, qui a permis l'élaboration d'un guide commun des inventaires d'émissions, est un exemple de collaboration fructueuse qui a permis aux Parties, aux États membres et aux secrétariats de faire des économies. Autre exemple, des prescriptions communes en matière d'établissement de rapports sur les émissions de dioxyde de carbone ont été adoptées au titre de la Convention sur la Pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Ce type d'harmonisation pourrait être encore développé, le cas échéant. On peut donner encore un autre exemple de mise en commun efficace de l'information entre organismes des Nations Unies en faisant état de la coopération entre le secrétariat de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et PNUE/Substances chimiques en ce qui concerne l'évaluation des risques et les critères de sélection des composés dans le cadre de l'élaboration d'une convention mondiale sur les polluants organiques persistants. Dans le cadre de ce processus, il a été pleinement tiré parti au niveau mondial de l'information collectée au niveau régional. Il est très vraisemblable que d'autres conventions et protocoles de la CEE serviront aussi de tremplin pour engager des actions dans d'autres régions et dans le monde entier. Il est essentiel à cette fin que l'organe régional puisse offrir des informations cohérentes et fiables susceptibles d'être utilisées sur une plus grande échelle. L'harmonisation des systèmes de présentation de rapports concernant les accidents industriels dans les contextes de la Convention sur les accidents industriels et de la Directive Seveso II est projetée, tout comme l'harmonisation des procédures de demande d'assistance en cas d'accident industriel (Commission économique pour l'Europe (CEE)/Bureau de la coordination des affaires humanitaires/Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)).

B. Financement

17. Certaines des conventions mondiales sur l'environnement (ozone, biodiversité et changements climatiques) ont des liens entre elles parce que le financement de leur application est assuré par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Il n'existe par contre pas de tels liens entre les conventions de la CEE. S'agissant de ces dernières, il n'y a pas de financement cohérent, stable et à long terme, mis à part le cas de l'EMEP pour lequel un protocole prévoit une répartition obligatoire entre les parties des dépenses relatives aux activités internationales essentielles de coordination de la surveillance continue, de l'établissement de modèles et de l'évaluation. Le financement de l'application des conventions de la CEE est assuré par des mécanismes reposant sur des contributions volontaires et surtout par un système en vertu duquel tel ou tel pays assume des fonctions de chef de file pour des projets et des programmes relevant de ces instruments. Là encore, c'est la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance qui établit le système de financement le plus développé et de nombreuses activités de surveillance, des équipes spéciales et des centres internationaux sont financés pour un montant annuel total estimé à 60 à 70 millions de dollars des États-Unis. Les arrangements prévus par cet instrument sont extrêmement utiles, mais ils ne sont ni stables ni à long terme et ne peuvent être maintenus que grâce à l'extrême générosité d'une poignée de pays. Toutes les parties bénéficient de ces arrangements, mais quelques-unes d'entre elles seulement les financent et cette absence de répartition équitable des dépenses a suscité de graves préoccupations.

18. Contrairement à la Convention sur les accidents industriels, aucune des conventions et aucun des protocoles de la CEE ne prévoit un financement de l'exécution des obligations ou l'instauration de mesures de sécurité préventives pour la réalisation d'activités dangereuses. On peut voir là une faiblesse de ces accords, s'agissant en particulier de ceux qui imposent des obligations nécessitant de gros investissements, comme c'est le cas pour les récents protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Le manque de ressources peut empêcher de nombreux gouvernements, en particulier dans les pays en transition,

de signer et ratifier des accords qu'ils ont initialement appuyés lors des négociations. Ceci pourrait être un important obstacle à la réalisation de progrès à l'échelle régionale dans le contexte des conventions et protocoles de la CEE.

19. Les relations existant entre les conventions mondiales et le FEM donnent à penser que des arrangements similaires pourraient aussi être profitables dans le cas des conventions de la CEE. Le secrétariat de la CEE pourrait, si les organes directeurs des conventions le lui demandent, réfléchir aux mécanismes qui pourraient être examinés pour financer l'application des conventions et des protocoles. Il pourrait être fait appel à des banques et institutions financières internationales et à des fonds et fondations relevant du secteur intergouvernemental et du secteur privé. La question pourrait être traitée à l'échelle intergouvernementale, mais l'objectif serait d'aboutir à des solutions bilatérales, c'est-à-dire des accords entre tel ou tel gouvernement et telle ou telle institution donatrice.

20. Toutes les conventions de la CEE sur l'environnement bénéficient des services du secrétariat de la CEE, au titre du budget ordinaire de celui-ci, mais aucune d'entre elles ne contient de dispositions concernant un financement distinct de son secrétariat. Il en résulte que les secrétariats des conventions sont en concurrence avec d'autres activités de l'ONU pour l'obtention de ressources. Dans le contexte des allocations budgétaires au sein de la CEE, ceci peut être désavantageux pour ces divers secrétariats qui fournissent tous des services à des organes conventionnels ayant une composition moins large que celle de la CEE. Il est essentiel si l'on veut progresser que les diverses parties aux conventions et les signataires de ces instruments soient disposés à contribuer volontairement au financement des secrétariats (personnel, voyage, matériels, services consultatifs, etc.), mais ce type de financement souffre d'un manque de cohérence et de sécurité à long terme.

21. On pourrait tirer des synergies d'une approche coordonnée dans le contexte de deux accords ou plus, par exemple la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et la Convention sur les accidents industriels. Il se peut que les organismes de financement veuillent promouvoir des projets et programmes qui créent des effets de synergie entre plusieurs domaines environnementaux, par exemple divers aspects de la protection de la santé (eau potable, produits dangereux et atmosphère). La possibilité pour ces organismes d'élaborer une approche systématique en matière de critères à appliquer pour sélectionner tel ou tel bénéficiaire ou projet, ainsi qu'en matière de surveillance et d'évaluation, crée un potentiel de synergie.

22. Pour appliquer pleinement toutes les conventions et tous les protocoles, il faut renforcer considérablement les capacités dans de nombreux pays. Les ressources financières allouées à cette fin ne sont peut-être pas orientées au mieux parce que des groupes d'intérêts peuvent être en concurrence les uns avec les autres sans qu'une protection complète de l'environnement n'ait été mise en place. Il serait peut-être bon d'organiser un atelier commun avec toutes les conventions, leurs secrétariats et les institutions financières potentielles afin d'examiner les besoins à court, moyen et long termes et d'établir un plan d'action.

23. Au niveau national, il pourrait aussi être utile d'examiner les besoins de financement de l'application de tous les accords auxquels le pays a adhéré et d'allouer des ressources en conséquence. Ceci devrait tout naturellement se faire dans le cadre d'un plan national intégré

de développement. Les intérêts en concurrence devraient alors être justifiés et comparés et toute insuffisance de ressources que l'on pourrait craindre pour l'avenir devrait être signalée aux organes directeurs et aux secrétariats parce que ceci peut avoir des incidences sur la mise en œuvre des accords et le respect des obligations qui en découlent.

24. Si l'on veut que les gouvernements, les institutions et l'industrie soient davantage prêts à prendre en charge les dépenses à engager pour appuyer et appliquer les conventions et les protocoles, il faut faire largement connaître les avantages que peuvent procurer ces instruments, qu'il s'agisse de prévenir des atteintes à l'environnement et à la santé, d'améliorer la productivité ou d'accroître la qualité de vie en général, et chaque personne doit avoir le droit de connaître les décisions politiques qui sont prises et d'influer sur ces décisions. Les actions de sensibilisation peuvent ici être considérées comme des éléments pouvant contribuer à l'amélioration du financement.

25. En fonction de leurs propres priorités, les organes directeurs peuvent, à un stade ou à un autre, envisager des modalités obligatoires de financement pour certaines de leurs activités d'appui. Il est possible à cet égard de s'inspirer du Protocole EMEP de 1984 en ce qui concerne les procédures, les arrangements en matière de fonds d'affectation spéciale, le barème des quotes-parts, la mise en œuvre des instruments avec des centres coopérants et la vérification.

26. Le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux pays en transition a été établi pour favoriser une large participation aux réunions intergouvernementales à Genève et ailleurs. Grâce aux contributions volontaires des parties, le Fonds s'est avéré très utile pour promouvoir la coopération requise. Les critères spécifiques de participation au financement sont déterminés par les divers organes directeurs, mais les secrétariats sont chargés de les appliquer de manière harmonisée sur le plan administratif. Les arrangements relatifs aux Fonds donnent beaucoup de travail aux secrétariats. Les différences concernant les critères et les ressources disponibles pour les diverses conventions entraînent des différences en matière d'arrangements financiers. Il faut l'accepter parce que le fait d'avoir des arrangements identiques ne procurerait pas d'avantages notables.

27. On peut, dans le contexte des diverses conventions, juger approprié de rechercher une coopération avec des entités extérieures à la CEE afin d'obtenir des fonds pour les activités d'intérêt commun. Ces arrangements pourraient avoir un bon rapport coût-efficacité et permettre d'éviter des doubles emplois. La coopération existante avec la Commission européenne, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) peut être mentionnée à l'appui des arguments avancés plus haut.

C. Gestion des problèmes

28. La gestion des problèmes est, dans ce contexte particulier, une expression désignant une méthode pratique de coordination des activités qui nécessite une approche intégrée et systématique des questions dont l'examen a été demandé par les conférences des parties ou les réunions des signataires des cinq accords de la CEE sur l'environnement. Elle a été utilisée dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes" (A/51/950, 14 juillet 1997). Selon ce rapport, la gestion des problèmes nécessite la création d'équipes spéciales et de groupes de travail similaires pour promouvoir

un suivi coordonné des conférences et autres initiatives mondiales, y compris les conventions sur l'environnement.

29. Il est possible de faciliter la mise en œuvre et la promotion des cinq conventions et des neuf protocoles de la CEE sur l'environnement en utilisant une version adaptée du concept de gestion des problèmes. On peut le faire aux trois niveaux pertinents - national, intergouvernemental et intersecrétariats - mais sans créer de nouvel organe. Certaines des questions dont on peut renforcer l'intérêt et que l'on peut rendre plus transparentes grâce à une gestion cohérente sont précisées plus bas. Il convient cependant de laisser aux conférences des parties et aux réunions des signataires le soin de donner des directives à leurs secrétariats quant à l'application pratique de la gestion des problèmes. Ainsi qu'indiqué précédemment, les données d'expérience recueillies au cours de plus de vingt années de travail dans le contexte de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance peuvent aider à guider les organes directeurs d'autres conventions. Les accords adoptés plus récemment ont aussi apporté des nouveautés qui présentent un large intérêt. Au niveau national, une approche cohérente permettrait de progresser plus facilement non seulement à ce niveau mais aussi à l'échelle internationale. La coordination du traitement des problèmes entre les divers ministères est essentielle.

30. L'approche régionale des conventions de la CEE simplifie la gestion des problèmes. Toutes ces conventions ont à peu près le même noyau de signataires et de parties. La connaissance commune des problèmes réels dans la région et la conscience de leurs liens avec l'environnement renforcent encore les possibilités de coopération débouchant sur des synergies dans tous les domaines.

31. Il pourrait aussi être utile de définir des "groupes de problèmes" à partir des dispositions des conventions et protocoles, ce qui permettrait d'obtenir plus facilement un appui institutionnel coordonné pour tous ces accords. On peut par exemple mentionner divers groupes de questions, tels que protection de la santé, eaux douces, sols, forêts, faune et flore sauvages et écosystèmes, eu égard à la pollution provenant de l'air, à l'eau, aux aliments, aux produits et aux déchets. Des groupes similaires peuvent être définis sur la base des sources de pollution, eu égard aux activités économiques dans les divers secteurs de la société : énergie, transports, agriculture, etc. D'autres groupes pourraient reposer sur des préoccupations d'ordre administratif, politique ou juridique : mandat, participation du public, infrastructures dans les pays, surveillance, procédures à suivre pour faire respecter les obligations, systèmes appliqués en cas de non-respect, arbitrage, sanctions, besoins de modification, etc. La gestion intersecrétariats des problèmes devrait le cas échéant viser à établir des liens entre les processus intergouvernementaux en cours pour les négociations, la mise en œuvre et le suivi.

32. Les questions concrètes ci-après ont un caractère intersectoriel et il peut être avantageux de les traiter de manière cohérente dans le contexte des diverses conventions pertinentes. On pourrait renforcer encore à cette fin la coopération, en particulier aux niveaux intergouvernemental et intersecrétariats.

Échange ou transfert de technologies écologiquement rationnelles

33. Pour faciliter le respect des obligations, un article sur l'échange de technologies avait déjà été inséré dans le Protocole de 1988 sur les oxydes d'azote. Tous les protocoles ultérieurs à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de même que la Convention sur les accidents industriels, contiennent des dispositions régissant un tel échange. La Convention sur les cours d'eau transfrontières et les lacs internationaux, de même que des accords plus récents, prévoit l'échange d'informations sur les meilleures technologies disponibles.

Protection et gestion des écosystèmes

34. Plusieurs conventions et protocoles contiennent des dispositions explicites ou implicites concernant les mesures à prendre pour protéger les divers milieux de l'environnement, en particulier contre la pollution transfrontière. On pourrait améliorer le degré de protection en adoptant une approche intégrée de la question. Il y a eu par exemple un accroissement de l'intérêt porté à l'état de l'environnement et aux problèmes des zones urbaines et la notion d'écologie urbaine a été introduite, ce qui témoigne d'une approche intégrée et interdisciplinaire des problèmes environnementaux dans les établissements urbains. Le processus est aussi caractérisé par la participation des citoyens locaux. Le Comité des établissements humains de la CEE a examiné ces questions dans le cadre d'un groupe d'experts œuvrant à l'établissement de directives sur la planification et la gestion des établissements humains.

Protection de la santé

35. La législation environnementale adoptée dans le cadre de la CEE a au fil des ans de plus en plus visé les dangers de la pollution, non seulement pour l'environnement, mais aussi pour la santé. Les trois protocoles les plus récents à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (polluants organiques persistants; métaux lourds; acidification, eutrophisation et ozone troposphérique) et le Protocole sur l'eau et la santé traitent clairement des questions de santé publique. Les autres accords font directement ou indirectement référence à la protection de la santé, considérée comme l'un des objectifs des textes adoptés. Cette préoccupation amène à mentionner la nécessité de conseils médicaux spécialisés, de données épidémiologiques et d'évaluations des risques, tant pour l'eau potable que pour l'air ou l'alimentation. Une approche commune de ces questions serait bénéfique. Le Comité européen de l'environnement et de la santé, qui a été rétabli récemment, est notamment chargé : a) de suivre, faciliter et promouvoir l'exécution des activités définies par les ministres de l'environnement et de la santé à la Conférence de Londres tenue en 1999; b) d'aider à déterminer les nouvelles questions environnementales et sanitaires qui nécessitent des actions de collaboration ou une étude complémentaire; c) de renforcer encore le processus environnemental et sanitaire en Europe en facilitant et encourageant les partenariats et l'intersectorialité à tous les niveaux dans une optique de viabilité à long terme.

Énergie

36. L'énergie a d'importants effets en aval sur l'industrie et les transports, secteurs qui sont avec l'agriculture les principaux secteurs à l'origine des problèmes environnementaux en Europe. L'énergie est visée directement ou indirectement par plusieurs des accords. Promouvoir

l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, accroître la production d'énergie à partir de sources moins polluantes, gérer la demande d'énergie et incorporer les externalités environnementales dans les prix de l'énergie, telles sont les principales approches suivies pour enrayer la tendance. Dans leurs approches de l'intégration de la politique environnementale dans les politiques sectorielles et de la promotion d'un développement durable, les gouvernements mettent de plus en plus l'accent sur les mécanismes fondés sur le marché visant à inciter les producteurs et utilisateurs d'énergie à réduire la pollution. Un certain nombre d'initiatives internationales ont été prises pour appuyer les efforts faits à l'échelle nationale pour améliorer l'environnement en réformant la procédure de fixation des prix de l'énergie. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a récemment réalisé une série d'études sur l'internalisation des coûts environnementaux et sociaux des activités économiques par le biais de la fiscalité et de la suppression de la pratique de soutien des prix.

Transports

37. Le secteur des transports est l'un de ceux qui génèrent le plus de pollution et un programme commun pour les transports et l'environnement fonctionne dans le cadre de la CEE. Les conventions et protocoles qui traitent du secteur des transports, en particulier la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, contribuent à ce programme sous forme de données d'émission et d'études sur les effets. Sur le plan des effets des transports, il y a des liens entre toutes les conventions environnementales de la CEE. Un aperçu des accords et instruments juridiques concernant les transports, l'environnement et la santé est en cours d'élaboration. Les pays de la CEE reconnaissent de plus en plus la nécessité d'une approche intégrée des incidences environnementales de l'utilisation du sol et des schémas de transport. Il y a de fortes raisons de penser que les moyens de transport dominants déterminent les régimes d'utilisation du sol. Pour intégrer les politiques, stratégies et plans relatifs à l'utilisation du sol et aux transports à l'échelle locale, il ne s'agit pas simplement de veiller à leur complémentarité. Il s'agit plutôt d'intégrer les actions dans tous les domaines politiques et à tous les niveaux de prise de décisions.

Utilisation du sol et établissements humains

38. La question de l'utilisation du sol et des établissements humains est véritablement intersectorielle et a des liens avec tous les protocoles et conventions. Les textes ne contiennent pas de dispositions traitant directement de la question, mais il pourrait être utile d'examiner comment les mécanismes internationaux et sous-régionaux influent sur les modes d'utilisation des terres et sur la biodiversité qu'ils favorisent et vice-versa. Cet examen pourrait conduire à la fixation d'un ensemble commun de priorités, ce qui pourrait encourager une utilisation rationnelle des terres. Ceci montre qu'il est peut-être nécessaire de réviser les accords existants.

Participation du public

39. La Convention de 1998 sur la participation du public comprend un ensemble détaillé de dispositions visant à faire participer le grand public au processus décisionnel concernant l'environnement et à lui donner des droits dans ce domaine. Les autres accords comprennent des articles sur la sensibilisation ou l'information du public. Une approche commune de la question pourrait être appliquée.

Éducation et sensibilisation

40. Les conventions et les activités menées au titre de ces instruments ne sont pas bien connues et on pourrait améliorer la sensibilisation du public en améliorant les stratégies de communication. Il pourrait être utile d'élaborer une stratégie de communication coordonnée mettant en jeu les secrétariats des cinq conventions. On pourrait par exemple publier régulièrement un bulletin sur les activités entreprises et améliorer les liens entre les sites Web des diverses conventions. Le public assumera plus volontiers des obligations quand il en comprendra bien les raisons et en verra clairement l'intérêt. Il faudrait à cette fin élaborer un kit d'information et le mettre à la disposition de toutes les parties intéressées. Un système de parrainage pourrait aussi être envisagé, tout spécialement pour susciter davantage l'attention des pays envisageant d'adhérer aux conventions.

Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE)

41. L'EIE est une question intersectorielle et est mentionnée dans de nombreux accords de la CEE. Elle est un outil important d'une approche intégrée de la protection de l'environnement parce que, contrairement à l'approche sectorielle traditionnelle, elle impose une évaluation complète des effets d'une activité sur l'environnement. En outre, elle amène à examiner des solutions de substitution à l'activité proposée et à porter à l'attention des décideurs et du grand public des faits et des informations sur les effets environnementaux qui concernent plusieurs conventions en même temps.

Ratification et mise en œuvre

42. La ratification et la mise en œuvre sont les indicateurs clefs du succès d'une convention ou d'un protocole. C'est un sujet qui se prête très bien à des actions de coopération. Les examens biennaux des stratégies et des politiques suivies par les parties à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour réduire la pollution atmosphérique offrent un exemple quant à la façon dont les parties et non-parties peuvent s'informer les unes les autres des progrès ou absences de progrès. Ce système permet de faire apparaître toute lacune et incite chaque partie à examiner les résultats obtenus par les autres. Le secrétariat de la Convention examine les rapports nationaux et signale le cas échéant à une partie qu'elle n'a pas respecté les délais. Un programme d'assistance aux pays qui en ont besoin, notamment pour la formation et la sensibilisation (voir ci-dessus), pourrait être élaboré. Un tel programme devrait relever de la responsabilité commune des diverses conférences des parties et des secrétariats, éventuellement aidés par les pays chefs de file ou des consultants. Il est suggéré que toutes les conventions envisagent au besoin une action similaire. La Convention sur la participation du public et le Protocole sur l'eau et la santé ont pour caractéristique particulière de pouvoir être ouverts à l'adhésion de pays qui ne sont pas membres de la CEE. Il existe pour d'autres accords des possibilités d'applications similaires à l'échelle mondiale et on peut s'inspirer à cet égard des traités susmentionnés. Les parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière préparent un amendement à cet effet.

Accès à la justice

43. Nombre des conventions de la CEE sur l'environnement traitent des décisions prises par les autorités compétentes d'un pays pollueur qui ont des incidences sur d'autres pays. Dans certains pays de la CEE affectés par une telle pollution, les particuliers ont le droit de former un recours contre de telles décisions. Compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention sur la participation du public, il faudrait faire en sorte que ce droit de recours ou d'accès à la justice puisse être exercé dans toute la région dans le contexte de toutes les conventions de la CEE sur l'environnement.

Liaisons réciproques

44. Les liaisons réciproques entre les conventions et les protocoles se prêtent de par leur nature à une gestion concertée. Il est donc suggéré que les secrétariats identifient les dispositions, politiques et pratiques propres à chaque accord qui ont un effet positif, négatif ou nul sur les objectifs des autres accords environnementaux multilatéraux, y compris ceux qui n'ont pas été adoptés par la CEE. Ceci permettrait de mieux faire connaître la législation de la CEE sur l'environnement, et de faire ressortir ses forces manifestes tout en trouvant des remèdes à ses éventuelles faiblesses.

D. Mécanismes scientifiques

45. Les constatations scientifiques faites dans les années 60 au sujet de la relation entre les émissions de soufre en Europe continentale et au Royaume-Uni et l'acidification des lacs scandinaves, avec l'hécatombe de poissons qui en est résultée, ont conduit aux négociations de la première convention de la CEE sur l'environnement, la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Depuis lors, les négociations de protocoles à cet instrument ont toujours été fondées sur une base scientifique solide. Le lien entre science et politiques est devenu le point fort de cette Convention.

46. D'autres conventions ont aussi été négociées sur la base de constatations scientifiques. Cette façon de faire est essentielle pour réussir et a généralement donné de bons résultats, mais il est aussi important de garantir et renforcer encore ce lien pour l'avenir. Un moyen d'y arriver consiste à sensibiliser les organes directeurs à l'importance du maintien de liens étroits avec la communauté scientifique, à créer au besoin des groupes d'experts scientifiques et des équipes spéciales et à encourager les contributions, revues par des pairs, aux négociations, à l'examen et au suivi. Une compréhension commune des aspects scientifiques permet de progresser plus facilement en matière d'élaboration des politiques.

47. L'application d'une approche plus intégrée des mécanismes et procédés scientifiques dans le cadre de tous les accords de la CEE sur l'environnement pourrait être profitable à la protection de l'environnement et de la santé. Du fait que l'on reconnaît de plus en plus que les écosystèmes dépendent des milieux environnementaux et inversement, il faudra peut-être renforcer la coopération entre les divers acteurs des cinq conventions de la CEE. Ceci pourrait se faire au niveau intergouvernemental, celui des organes directeurs et de leurs organes subsidiaires composés d'experts, mais aussi - et ce n'est pas là le moins important - au niveau national, celui des ministères et des organismes publics. Il convient de faire observer que les mesures prises

pour protéger la santé et l'environnement en application d'une convention ne doivent pas être contradictoires avec celles qui sont prises en application d'une autre ni - ce qui serait pire - créer de nouveaux problèmes en matière d'environnement. Par exemple, les techniques de désulfuration prescrites dans les protocoles sur la pollution atmosphérique peuvent générer des volumes considérables de sous-produits et de déchets contenant du soufre qui, s'ils ne sont pas utilisés ou éliminés comme il convient, peuvent contaminer les eaux, notamment les eaux transfrontières.

48. Il faudrait examiner les possibilités de renforcer la coopération entre les conventions sur les questions scientifiques. Il faudrait évaluer les mécanismes existants en tenant compte de tous les aspects des questions (environnement, santé, aspects techniques et politiques par exemple) et étudier les possibilités de synergies et d'interactions entre les accords. On pourrait utilement voir s'il existe un groupe commun susceptible de réaliser de manière indépendante des études des effets et des évaluations des risques ou en créer un le cas échéant. Ce groupe pourrait éventuellement travailler non seulement pour les conventions de la CEE, mais aussi une pour d'autres accords, y compris des accords mondiaux. Un élément à considérer dans ce contexte est la nécessité de proposer d'ajouter au Protocole de la CEE sur les polluants organiques persistants (POP) et au projet de convention du PNUE sur les POP des dispositions concernant la fourniture d'avis scientifiques uniformes sur les risques présentés par les produits chimiques.

49. Le secrétariat de la CEE pourrait proposer de créer un groupe spécial à composition non limitée d'experts scientifiques, techniques et économiques et de décideurs pour étudier les mécanismes servant actuellement à repérer et examiner les questions scientifiques clés et les lacunes dans les liaisons réciproques concernant les aspects scientifiques et les politiques. Parmi les membres du groupe, il faudrait inclure les secrétariats des conventions, des ONG spécialisées dans les questions environnementales et des représentants du secteur privé. Le groupe aurait pour mandat de définir les orientations des futurs travaux. Il pourrait aussi examiner comment le principe de précaution est interprété dans les diverses conventions et en tirer une conclusion quant au degré de cohérence et au caractère rationnel de son application. Une telle conclusion serait élaborée au profit des conventions de la CEE, mais elle pourrait être une contribution importante au débat qui doit nécessairement avoir lieu au sein de la communauté scientifique mondiale.

50. Le groupe pourrait aussi établir le projet d'ordre du jour d'un atelier intersectoriel dans le cadre duquel des scientifiques procéderaient à des échanges de vues sur la façon dont on pourrait orienter la législation environnementale de la CEE et ses activités connexes de manière à protéger plus complètement la santé et tous les milieux de l'environnement. Il pourrait aussi examiner les priorités à définir pour les futurs travaux et les incidences des mesures proposées. Il pourrait aussi y avoir lieu de traiter des questions éthiques, s'agissant par exemple des choix en matière de protection de la santé à court et long termes, des risques et des préjudices tolérables, de la mortalité, de la morbidité et des aspects comportementaux.

51. Il existe un besoin de renforcement stable et à long terme des capacités scientifiques des parties aux conventions. Tout spécialement dans les pays en transition, un tel renforcement peut faciliter la négociation d'accords et leur mise en œuvre ultérieure. Les centres scientifiques nationaux et sous-régionaux qui entreprennent des recherches sur les questions d'actualité liées

aux conventions devraient être reconnus comme des partenaires importants pour la coopération et le développement.

52. Il est plus que probable que la nécessité d'une recherche interdisciplinaire intégrant les sciences naturelles, économiques et sociales se fera davantage sentir. Pour faciliter les contacts, il faudrait appuyer l'établissement effectif d'un réseau d'experts et d'institutions dans toutes les parties afin de renforcer le dialogue. Avec l'approbation des organes directeurs, le secrétariat de la CEE pourrait prendre des mesures pour identifier un tel réseau, tenir à jour la base de données correspondante et fournir des informations sur demande.

53. Les conclusions scientifiques doivent être présentées aux organes directeurs, mais aussi - et cela est probablement encore plus important - au grand public. Du fait de la complexité des recherches scientifiques, il est nécessaire de "traduire" les données en informations faciles à assimiler. Il est de plus en plus nécessaire d'adapter le langage scientifique pour qu'il soit compris par les décideurs et le grand public. Les mieux à même d'effectuer cette tâche seraient des journalistes professionnels ayant une bonne compréhension des sciences. En fait, de telles personnes peuvent être les mieux placées pour présenter les interdépendances et les synergies possibles entre les conventions parce qu'elles ne subissent pas l'influence de groupes d'intérêt orientés vers telle ou telle convention. Internet offre un cadre particulièrement intéressant pour diffuser de telles informations scientifiques vulgarisées et il faudrait en tirer pleinement parti. Les secrétariats pourraient étudier les possibilités de préparer et diffuser ces informations, éventuellement avec l'assistance de pays chefs de file ou de consultants. Il est important d'effectuer ce travail de manière continue et cohérente sans transiger sur la valeur scientifique des informations.

E. Aspects institutionnels

54. Au niveau mondial, une Équipe spéciale sur l'environnement et les établissements humains a été créée. Dans le cadre de son examen des structures et arrangements touchant l'environnement et les établissements humains, l'Équipe spéciale a conclu que les activités menées dans ce domaine étaient caractérisées par des chevauchements fondamentaux très répandus, des lacunes et le fait que certains liens n'étaient pas pris en compte. À la suite de ses conclusions, l'Équipe spéciale a recommandé au Directeur exécutif du PNUE d'organiser des réunions conjointes des chefs de secrétariat des conventions pour assurer la complémentarité des programmes de travail, combler les lacunes, identifier les synergies et éviter les doubles emplois. Elle a en outre recommandé d'installer au même endroit les nouveaux secrétariats de conventions.

55. Les cinq conventions de la CEE sur l'environnement ne souffrent pas des mêmes problèmes que ceux qui sont décrits à l'échelle mondiale. Il est cependant possible de revoir la situation institutionnelle actuelle au sein des secrétariats ainsi qu'aux niveaux national et intergouvernemental. Aucun organe existant de la CEE n'a pour mandat de procéder à un tel examen intersectoriel. Il faut bien comprendre que chaque organe directeur est souverain et opère indépendamment des autres. Cet arrangement est peut-être celui qui convient le mieux pour promouvoir et protéger les intérêts de la convention concernée, mais ne favorise peut-être pas l'application d'approches intégrées. Par ailleurs, aucune synergie potentielle aux niveaux national, intergouvernemental ou intersecrétariats ne ressortira clairement si l'on ne fait pas pleinement apparaître les relations réciproques.

56. Dans le contexte d'une éventuelle révision des aspects institutionnels des conventions, quatre groupes principaux de fonctions exercées par des organes intergouvernementaux peuvent être envisagés :

- a) Établissement de programmes au sens large;
- b) Recueil et gestion de l'information;
- c) Renforcement des capacités et arrangements pour le financement;
- d) Résultats, mise en œuvre et respect des obligations à l'échelle nationale.

57. Par "établissement des programmes", on entend ici la détermination des questions à traiter à chaque occasion particulière. Au niveau national, il faudrait établir des liens entre les processus de planification de la mise en œuvre des dispositions des conventions et des protocoles afin de déterminer les approches et les synergies intéressantes sur le plan du rapport coût-efficacité. Il faudrait dans le cadre de ce processus tenir compte des programmes locaux, municipaux, provinciaux et nationaux relatifs à l'application des accords internationaux. Au niveau intergouvernemental, des réunions communes des bureaux ou des réunions des présidents des organes directeurs pourraient être envisagées de temps à autre pour étudier les synergies qui peuvent être tirées de l'établissement coordonné des programmes. Le principal but de ces réunions serait d'échanger des informations, de veiller à la compatibilité et de promouvoir des approches harmonisées. Au niveau intersecrétariats, la collaboration relative à l'établissement des programmes a lieu de manière informelle et au cas par cas. Le fait que les secrétariats des conventions de la CEE ont des effectifs réduits facilite cette collaboration dans le cadre de la Division de l'environnement et de l'habitat.

58. En ce qui concerne le recueil et la gestion de l'information, les organes directeurs devraient rapidement examiner les besoins en informations et s'abstenir de demander celles qui ne sont pas nécessaires au bon fonctionnement du régime pertinent. Les gouvernements nationaux reçoivent des organismes internationaux des demandes croissantes de compilation de données et il serait bon pour eux qu'il y ait des obligations et des formules réalistes communes en matière de communication de données. Des synergies sont probablement possibles à tous les niveaux si l'on rationalise les divers systèmes de communication des données. Cette rationalisation devra cependant être décidée par les organes directeurs. Au niveau intersecrétariats, il y a déjà eu beaucoup d'améliorations, notamment en ce qui concerne la présentation des questionnaires et leur compilation ultérieure. En utilisant davantage les nouvelles technologies de l'information, on facilitera le rassemblement, la gestion et la diffusion de l'information. Les secrétariats devraient, dans la mesure du possible, se tenir au courant des faits nouveaux et, sous réserve que les ressources soient disponibles, faciliter davantage la mise en commun harmonisée de l'information.

59. Le renforcement des capacités devrait être thématique et institutionnel de manière à ce qu'il soit pleinement tiré parti des synergies dans un même domaine (atmosphère, eau et sols, énergie ou transports par exemple). Pour garantir un certain degré de continuité, il devrait être institutionnel.

60. Au niveau national, le renforcement des capacités devrait viser à identifier les liens entre les conventions et les synergies qui peuvent exister entre elles. Des sessions de formation sur les divers accords pourraient être organisées à l'intention d'experts nationaux aux fins de la mise en commun des informations sur les pratiques suivies et les expériences faites dans le cadre des travaux portant sur les conventions. Des séminaires nationaux tournés vers l'avenir pourraient aussi être organisés pour préparer de nouvelles négociations et informer les représentants des positions nationales qui ont été arrêtées et des possibilités de négociation dans le cadre de la coopération intergouvernementale, notamment en ce qui concerne la disponibilité de fonds pour les activités d'appui.

61. Au niveau intergouvernemental, les organes directeurs devraient définir des priorités pour le renforcement des capacités et le financement, en particulier dans les pays en transition et dans les pays qui envisagent de devenir parties aux conventions et protocoles de la CEE. Le caractère transfrontière de nombreuses formes d'impact sur l'environnement étant un moteur de la coopération internationale, il faudrait réfléchir à des arrangements sous-régionaux, bilatéraux ou multilatéraux de renforcement des capacités. Les secrétariats devraient faciliter ce processus.

62. Il est dans l'intérêt de chacun des organes directeurs que les accords conclus soient pleinement mis en œuvre dans les délais prescrits. Dans certains cas, il peut être nécessaire de dispenser une formation et une assistance aux autorités gouvernementales de manière à veiller à ce que toutes les parties s'acquittent de leurs obligations conventionnelles. On peut sans aucun doute tirer des leçons des procédures appliquées par d'autres conventions en matière de respect des obligations. Un cadre national commun existe dans de nombreux pays pour concevoir la législation et faire respecter les règles et d'autres pays pourraient profiter de la mise en commun des informations. Le secrétariat de la CEE pourrait faciliter cette formation et cette mise en commun de l'information. Les études de performance environnementale de la CEE constituent un excellent exemple d'examen approfondi du respect par les pays de toutes les conventions et de tous les protocoles auxquels ils sont parties. Il faudrait encore renforcer ces études pour évaluer dans quelle mesure les pays se sont acquittés de leurs obligations et comment sont perçues les incidences des cas d'inexécution. Certains points manifestement importants pour des groupes de pays - parties et non-parties - pourraient au besoin être présentés brièvement et servir de base pour la formulation de recommandations au niveau sous-régional.

63. Au niveau mondial, le PNUE a créé un Groupe de travail d'experts sur le respect et l'application des conventions sur l'environnement. Dans son rapport de 1999 (UNEP/EC/WG.1/5), le Groupe propose que des principes directeurs non contraignants soient adoptés pour faciliter l'application effective des accords multilatéraux mondiaux sur l'environnement. Nombre des préoccupations exprimées dans ce rapport sont aussi valables pour les conventions et protocoles régionaux de la CEE. Il est donc suggéré que les bureaux et secrétariats des conventions de la CEE examinent les conclusions et recommandations du Groupe pour déterminer si elles peuvent s'appliquer dans le contexte régional. Les données d'expériences et les vues du Comité d'application dans le contexte de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pourraient être une base utile pour mener d'éventuelles actions au titre d'autres conventions de la CEE.

64. Le Comité des politiques de l'environnement pourrait servir de cadre pour examiner les points communs, les discordances et les chevauchements entre les accords. Dans leur communication annuelle d'informations aux comités, les secrétariats des organes directeurs pourraient être priés de présenter davantage d'évaluations axées sur la demande en mettant l'accent sur les liens mutuels entre les traités. Il est suggéré qu'une réunion informelle exploratoire des présidents de tous les organes directeurs, du président du Comité et des secrétariats soit organisée pour la mise en commun d'informations sur les progrès réalisés et l'élaboration de propositions concernant la poursuite de la coopération aux fins de l'examen par les divers organes conventionnels.

Diffusion

65. Des avantages pourraient être tirés du renforcement de la coopération entre les conventions de la CEE et, selon qu'il y a lieu, d'autres conventions sous-régionales ou mondiales. Sur le plan en particulier des obligations de présenter des rapports, un renforcement de l'harmonisation entre la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Commission d'Helsinki, la Commission OSPAR et la Convention de Barcelone permettrait de bénéficier de synergies. Les secrétariats des conventions de la CEE pourraient être priés d'établir des contacts avec les secrétariats des conventions pertinentes afin de préparer des réunions intersecrétariats où l'on examinerait les prescriptions communes en matière de présentation de rapports et les possibilités d'harmonisation. Un guide commun, tel que celui qui porte sur les inventaires des émissions de polluants atmosphériques (voir par. 16 ci-dessus), pourrait aussi être utile dans le cadre d'autres systèmes de communication de données. Dans le cas de la Convention sur les accidents industriels, l'harmonisation CEE-OCHA-PNUE est aussi un bon exemple.

IV. CONCLUSIONS SOMMAIRES

66. La CEE a fourni un cadre neutre pour la négociation de ces cinq conventions et de neuf protocoles sur l'environnement et a facilité l'adoption d'une approche cohérente au niveau intergouvernemental. Les services fournis par les secrétariats ont aidé à réaliser des progrès.

67. C'est uniquement par le biais d'une coopération intergouvernementale entre des autorités nationales compétentes et bien informées que l'on peut renforcer encore les liens entre les nouveaux accords et ceux qui existaient déjà en ce qui concerne par exemple la portée de la protection de l'environnement et de la santé, les bases scientifiques, les mesures et les procédures. L'approche régionale permet de gérer plus facilement les problèmes de manière cohérente.

68. Le fait que les secrétariats des cinq conventions soient regroupés au sein de la même division de la CEE est un atout important.

69. Les secrétariats jouent un rôle déterminant pour ce qui est d'harmoniser les approches et de prendre des initiatives, de proposer des mesures et de définir des modes de coopération.

70. Il existe des liens mutuels solides non seulement entre les conventions de la CEE sur l'environnement elles-mêmes mais aussi entre celles-ci et des entités extérieures à la CEE. Il n'y a pas dans le contexte des conventions de la CEE de mécanisme de financement cohérent, stable et à long terme pour faciliter l'application de leurs dispositions.

71. Les diverses conventions pourront juger utile de rechercher une coopération avec des entités extérieures à la CEE afin d'obtenir un financement pour des activités d'intérêt commun.

72. Des synergies à tous les niveaux peuvent être tirées d'une approche coordonnée entre plusieurs accords.

73. La pleine application des conventions et protocoles nécessite un renforcement considérable des capacités dans de nombreux pays et la formation et l'assistance constituent des moyens d'améliorer la situation.

74. Il y a lieu de faire connaître au public non seulement les coûts mais aussi les avantages des accords. Un programme de sensibilisation peut conduire à une amélioration des résultats.

75. Des fondements scientifiques solides sont indispensables pour les négociations et le suivi et un renforcement stable et à long terme des capacités scientifiques est nécessaire dans les pays parties aux conventions.

76. Les conclusions scientifiques et les interdépendances doivent être présentées dans un langage qui soit parfaitement clair pour les décideurs et le grand public.

77. Il faudrait examiner la situation institutionnelle actuelle dans le cadre des secrétariats et aux niveaux national et intergouvernemental.

78. Des synergies peuvent être tirées de la rationalisation des divers systèmes de communication de données.

79. Des avantages peuvent être tirés d'un renforcement de la coopération entre les conventions de la CEE et d'autres conventions sous-régionales, régionales et mondiales.

V. MESURES SUGGÉRÉES

80. Les secrétariats des cinq conventions devraient examiner la situation actuelle globale en matière de collecte et de gestion de l'information et étudier les possibilités de synergies en tirant des enseignements des expériences des uns et des autres.

81. Les cinq organes directeurs sont invités à examiner dans quelle mesure les dispositions ou principes de la Convention d'Aarhus pourraient ou devraient être repris directement dans les autres conventions ainsi que la mesure dans laquelle ils pourraient ou devraient être appliqués dans le cadre de leurs procédures.

82. Un atelier commun réunissant toutes les conventions, les institutions susceptibles d'apporter un financement et les secrétariats devrait être organisé pour examiner la situation en matière de financement à court, moyen et long termes et un plan d'action devrait être établi.

83. Les gouvernements, parties aux conventions ou protocoles ou signataires de ces instruments, devraient mettre au point des formules de coordination entre ministères et instituts pour les activités et initiatives liées aux traités de la CEE sur l'environnement.
84. Il faudrait s'efforcer d'établir une coopération avec des accords et organisations ne relevant pas de la CEE afin de mobiliser des fonds pour des activités d'intérêt commun.
85. Un groupe spécial à composition non limitée d'experts scientifiques, techniques et économiques et de décideurs pourrait être créé pour étudier les mécanismes servant actuellement à repérer et examiner les questions scientifiques clefs et les lacunes dans les liens concernant les aspects scientifiques et les politiques. Ce groupe pourrait aussi établir le projet d'ordre du jour d'un atelier intersectoriel qui porterait sur la façon dont on pourrait orienter les activités législatives et juridiques de la CEE touchant l'environnement de manière à protéger plus complètement la santé et l'environnement.
86. Pour promouvoir la recherche interdisciplinaire, il faudrait s'engager activement dans l'établissement d'un réseau d'experts et d'institutions aux fins de l'amélioration du dialogue.
87. Il faudrait utiliser de plus en plus Internet pour diffuser des informations à jour aux fins d'une communication interactive.
88. Des réunions communes des bureaux ou des réunions des présidents des organes directeurs devraient être organisées pour traiter des synergies pouvant résulter d'un établissement coordonné des programmes.
89. Il faudrait faciliter la présentation de rapports par les États en rationalisant les questionnaires et les délais de présentation.
90. Le renforcement des capacités devrait viser à identifier les interdépendances entre les conventions et les synergies qui peuvent exister entre elles. Des séminaires nationaux et multilatéraux tournés vers l'avenir devraient être organisés pour préparer de nouvelles négociations et les organes intergouvernementaux devraient définir des priorités pour le renforcement des capacités et le financement, en particulier dans les pays en transition et dans les pays qui envisagent de devenir parties aux conventions et protocoles de la CEE.
91. Les bureaux des organes directeurs devraient envisager d'établir des principes directeurs communs pour favoriser le respect et l'application des instruments pertinents.
92. Dans le cadre des études de performance environnementale de la CEE, il faudrait évaluer dans quelle mesure les pays se sont acquittés de leurs obligations et comment sont perçues les incidences des défauts dans le respect de ces obligations. Certains points manifestement importants pour des groupes de pays - parties et non-parties - pourraient au besoin être présentés brièvement.
93. Il faudrait demander aux secrétariats des conventions de la CEE d'établir de nouveaux contacts avec les secrétariats d'autres conventions pertinentes afin de préparer des réunions intersecrétariats où l'on examinerait des aspects communs, les prescriptions en matière de présentation de rapports par exemple.

94. Le Comité des politiques de l'environnement pourrait servir de cadre pour examiner les points communs, les discordances, et les chevauchements entre les accords, l'accent étant mis sur les liens mutuels entre les traités. Des réunions informelles exploratoires des présidents de tous les organes directeurs, du président du Comité et des secrétariats pourraient être organisées pour la mise en commun d'informations sur les progrès réalisés et l'élaboration de propositions qui seraient examinées plus avant par les divers organes conventionnels.

Annexe**RATIFICATION**

Les accords multilatéraux sur l'environnement ci-après ont été conclus sous les auspices de la CEE :

- a) Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, entrée en vigueur en 1983; 47 parties :
 - i) Protocole de 1984 relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), entré en vigueur en 1988; 38 parties;
 - ii) Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %, entré en vigueur en 1987; 22 parties;
 - iii) Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, entré en vigueur en 1991; 27 parties;
 - iv) Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, entré en vigueur en 1997; 19 parties;
 - v) Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, entré en vigueur en 1998; 22 parties;
 - vi) Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants, signé par 36 parties, ratifié par 5;
 - vii) Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, signé par 36 parties, ratifié par 6;
 - viii) Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, signé par 31 parties;
- b) Convention de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, entrée en vigueur en 1997; 30 parties;
- c) Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, entrée en vigueur en 1996; 30 parties;
 - i) Protocole de 1999 sur l'eau et la santé; 35 signataires, 1 ratification;

d) Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels, entrée en vigueur en 2000; 19 parties;

e) Convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement; 40 signataires, 7 ratifications.
